

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre commerciale
6 septembre 2011

N° de pourvoi: 10-18299
Mme FAVRE (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Design Sportswears que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la société Luna ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mars 2010), que Mme X, revendiquant la qualité d'auteur d'un sac connu sous le nom de sac "charlotte", et la société Design Sportswears, qui exploite ce modèle, ont fait pratiquer une saisie-contrefaçon, puis agi en contrefaçon et concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre des sociétés Luna et Caractère, leur reprochant de commercialiser, à bas prix, un sac qui reproduirait les caractéristiques du sac "charlotte" et de chercher à tirer profit des créations de la société Design Sportswears ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X. fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande, à défaut de justifier de sa qualité d'auteur, alors, selon le moyen :

1°/ que l'identification, ainsi que le prévoient expressément les formalités d'enregistrement communautaire, d'une personne physique en qualité de créateur lors du dépôt d'un modèle communautaire, distinctement de l'identification du représentant du déposant, ce dernier restant présumé titulaire du droit au modèle, fait présumer que le créateur déclaré est le créateur véritable ; que la cour d'appel, qui n'a pas contesté que le nom de Mme X. en qualité de créatrice ait été mentionné lors du dépôt du modèle communautaire, ne pouvait faire peser sur celle-ci la charge de prouver sa qualité d'auteur, sans inverser par là-même la charge de la preuve en violation des articles 1315 du code civil, L. 111-1 et L. 511-9 du code de la propriété intellectuelle, et 17 et 18 du règlement CE n° 6/2002 du 12 décembre 2001 ;

2°/ qu'en considérant qu'était inopérante la mention du nom de Mme X. en qualité de créatrice lors du dépôt du modèle communautaire au motif que ce dépôt n'était que déclaratif de droit et en contradiction avec le dépôt du modèle auparavant à l'INPI effectué au nom de la société Design Sportswears, quand le titulaire du droit au modèle peut parfaitement n'en être pas le créateur, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 111-1 et L. 511-9 du code de la propriété intellectuelle, et 17 et 18 du règlement CE n° 6/2002 du 12 décembre 2001 ;

3°/ que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit des droits sur cette oeuvre, du seul fait de sa création ; que la preuve de ce fait juridique est libre et qu'il est donc loisible au juge de prendre en considération l'attestation sur l'honneur produite par celui qui revendique la qualité d'auteur d'un modèle de sac à raison de sa création, la bonne foi étant en outre présumée ; que dès lors, en considérant a priori que l'attestation rédigée par Mme X. n'était pas pertinente au motif que nul n'est admis à se constituer une preuve à soi-même, quand cet adage n'est pas

applicable à la preuve d'un fait juridique, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 du Code de la Propriété intellectuelle, 1315 et 2268 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il ne résulte pas des conclusions prises par Mme X. devant la cour d'appel qu'elle se soit prévalu de ce que la mention de son nom, en tant que créateur, lors du dépôt du modèle communautaire faisait naître à son profit une présomption de sa qualité d'auteur de l'oeuvre constituée par le sac "charlotte" ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt relève que Mme X. atteste elle-même avoir créé le sac "charlotte" et que son nom, en tant que créatrice, n'est pas indiqué sur le dépôt à l'INPI du modèle de ce sac ; que nul ne pouvant se constituer un titre à soi-même et la désignation de Mme X. en qualité de créateur dans la demande d'enregistrement du modèle communautaire n'étant pas constitutive de droit, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit qu'irrecevable en sa première branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Design Sportswears fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de ses demandes au titre de la concurrence déloyale, alors, selon le moyen :

1°/ que l'action en concurrence déloyale peut être intentée par celui qui ne peut se prévaloir d'un droit privatif sans qu'il soit nécessaire de faire état de faits distincts de ceux invoqués à l'appui de l'action en contrefaçon rejetée ; qu'en se bornant à relever que l'action en concurrence déloyale intentée par la société Design Sportswears devait être rejetée dès lors qu'elle reposait sur les mêmes faits que ceux invoqués pour les incriminer de contrefaçon, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

2°/ que l'imitation du produit d'un concurrent afin de le vendre à un prix nettement inférieur constitue un acte de concurrence déloyale ; qu'en déboutant la société Design Sportswears de son action en concurrence déloyale après avoir relevé que les sociétés Caractère et Luna ne pratiquaient aucun prix dérisoire, sans rechercher si ce prix n'était pas nettement inférieur, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3°/ que l'imitation du produit d'un concurrent afin de le vendre à un prix nettement inférieur en vue de détourner une clientèle moins fortunée constitue un acte de concurrence déloyale ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était dûment invitée par la société Design Sportswears, si le fait de proposer le sac Sabrina à 145 euros quand le sac "charlotte" était vendu dans une fourchette de prix allant de 220 à 340 euros, constituait un procédé permettant aux sociétés Luna et Caractère de détourner la clientèle potentielle de la société Design Sportswears, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

4°/ que le parasitisme économique se définit comme l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire ; qu'en considérant que la société Design Sportswears ne rapportait pas la preuve d'un acte de concurrence parasitaire sans rechercher si, à défaut d'en être la copie servile, le sac «Sabrina» n'était pas inspiré par le sac «Charlotte»

permettant ainsi aux sociétés Caractère et Luna de se placer dans le sillage économique dessiné par le sac «Charlotte» et de détourner ainsi la clientèle potentielle de la société Design Sportswears, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

5°/ qu'en considérant que la société Design Sportswears ne rapportait pas la preuve d'un acte de concurrence parasitaire sans rechercher, comme elle y était invitée, si les sociétés Caractère et Luna n'avaient pas réalisé de substantielles économies en termes de fonctionnement de son bureau de style, de conception, de création et de publicité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'originalité du sac "charlotte" ayant été reconnue, la société Design Sportswears bénéficie d'un droit privatif et ne peut obtenir, sur le fondement de la concurrence déloyale, la sanction de faits qui ne sont pas distincts de ceux pour lesquels l'action en contrefaçon a été rejetée ;

Attendu, en deuxième lieu, que le fait de commercialiser moins cher des produits qui ne présentent que des similarités relevant de la liberté du commerce et de la concurrence ne constitue pas à lui seul un acte de concurrence déloyale ; que la cour d'appel, qui a retenu que le sac incriminé se différenciait du sac "charlotte" et relevé que la pratique d'un prix dérisoire n'était pas établie, puisque les sacs incriminés avaient été vendus au prix moyen de 145 euros alors que les sacs de la société Design Sportswears étaient proposés, suivant la taille, aux prix de 220 à 340 euros, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel ayant relevé que la société Sportswears ne justifiait nullement de l'importance des investissements qu'elle aurait consacrés pour la réalisation et la promotion du sac "charlotte", a pu, sans avoir à procéder à la recherche visée par la cinquième branche, en déduire qu'aucun acte de parasitisme ne pouvait être imputé aux sociétés Luna et Caractère ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que les deuxième et quatrième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Design Sportswears et Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à chacune des sociétés Caractère et Luna la somme globale de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du six septembre deux mille onze.